

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Cautionnement; écriture; bon et approuvé.
— Défaut de motifs; compte-courant; frais et honoraires d'huissier; compensation. — Arrêt préparatoire; pourvoi prématuré; fin de non-recevoir. — Cession; délai au débiteur cédé; recours contre le cédant; cautionnement. — Constructeur; procès-verbal; prescription; présomptions humaines.
— Prélèvement; incendie des ateliers Malen; Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Incendie des ateliers Malen; apposition de scellés; demande en main-levée; question de compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Bordeaux (ch. correct.). — Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; argenteur. — Cour d'assises de la Seine (2^e section): Vol de matières d'or et d'argent. — Cour d'assises du Calvados: Meurtre par une femme sur son mari.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Mesnard.
Bulletin du 1^{er} mars.

CAUTIONNEMENT. — ÉCRITURE. — BON ET APPROUVÉ.

La disposition de l'article 1326 du Code Napoléon, qui exige pour la validité d'un billet sous signature privée qu'il soit écrit en entier de la main de celui qui s'oblige au moins qu'outre sa signature il ait écrit aussi de sa main un bon et approuvé portant, en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose, cette disposition est générale; elle comprend tous les actes ou promesses de payer, sous signature privée, sans distinction entre l'obligation principale et le cautionnement. Ainsi le cautionnement doit exprimer en toutes lettres, sous l'une ou l'autre forme mentionnées dans l'article 1326, le montant de la somme cautionnée. Si l'obligation à laquelle il accède est d'une somme actuellement incertaine, mais qu'il soit possible de déterminer (obligation valable aux termes de l'article 1129 du Code Napoléon), l'article 1326 ne lui sera pas moins applicable qu'à toute obligation précise sur son étendue, parce qu'il est toujours possible à la partie qui s'oblige d'écrire l'acte en entier ou d'indiquer, dans un bon et approuvé, la portée de son engagement.

Par application de ces principes, l'acte par lequel une femme a cautionné envers un tiers les sommes à lui dues jusqu'à ce jour par son mari ou qu'il pourrait lui devoir plus tard, a dû être déclaré nul, s'il n'a pas été écrit en entier par la caution, ou si elle n'a pas exprimé en toutes lettres, dans un bon et approuvé, la somme pour laquelle elle s'obligeait. Elle pouvait dire, par exemple, qu'elle s'engageait jusqu'à concurrence d'une certaine somme, ou bien elle pouvait encore, dans l'impossibilité où elle était d'indiquer actuellement le chiffre exact de son cautionnement, à raison de la nature indéterminée de l'obligation principale, faire connaître littéralement, dans l'une des formes qu'indique l'article 1326, l'étendue qu'elle entendait donner à son obligation. Elle ne devait pas se borner à apposer sa signature sur l'engagement de son mari; elle ne remplissait pas ainsi le vœu de la loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s de Verdère. (Rejet du pourvoi du sieur Gauthier.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — COMPTE COURANT. — FRAIS ET HONORAIRES D'HUISSIER. — COMPENSATION.

I. Un arrêt n'a pas dû donner de motifs sur un moyen de prescription tiré de l'art. 2272 du Code Napoléon, lorsque ce moyen a été opposé dans de premières conclusions non reproduites ou auxquelles la partie ne s'est pas référée dans les dernières conclusions qu'elle a prises à l'audience où la cause a été jugée.

II. Le banquier qui est reconnu avoir été en compte courant avec un huissier chargé de poursuivre ses débiteurs et d'opérer la rentrée de ses créances, a dû faire figurer dans le compte courant les frais et honoraires dus à cet huissier et encaissés par ce banquier en même temps que le capital dont le paiement était le résultat des poursuites exercées par l'officier ministériel.

III. Un arrêt qui n'a rien de définitif et se borne à ordonner un compte n'exclut pas le droit que peuvent avoir les parties d'opposer l'exception de compensation relative à certaines créances, qui doivent faire l'objet du compte. Conséquemment un tel arrêt n'a pu violer la règle qui veut qu'on ne puisse opérer la compensation qu'entre créances liquides et exigibles, la question de liquidité et d'exigibilité restant ainsi entière et réservée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Dubos.)

ARRÊT PRÉPARATOIRE. — POURVOI PRÉMATURÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le pourvoi contre un arrêt préparatoire qui a ordonné, à titre de renseignement seulement, la lecture d'arrêts passés est non recevable comme prématuré, lorsque l'arrêt définitif n'a pas encore été rendu. Le moyen tiré de ce que la lecture ordonnée ne serait pas légale (en le supposant fondé) pourra être opposé après l'arrêt définitif et sur le pourvoi formé, en même temps, contre cet arrêt.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Lebon. (Pourvoi Bertrand contre Uzuni.)

CESSIONNAIRE. — DÉLAI AU DÉBITEUR CÉDÉ. — RECOURS CONTRE LE CÉDANT. — CAUTIONNEMENT.

La prorogation du terme accordé par le cessionnaire au débiteur cédé ne le prive pas de son droit de recours contre le cédant, lorsque celui-ci s'est rendu caution du débiteur cédé. (Art. 2039 du Code Napoléon.) La reconnaissance par les juges de l'existence du cautionnement, avec invocation au bénéfice de discussion, est un fait dont la constatation échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller-Pataille et sur

les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Moreau. (Rejet du pourvoi des époux Trollé.)

CONSTRUCTEUR. — PROCÈS-VERBAL. — PRIVILEGE.

Aux termes de l'article 2103, n^o 4, du Code Napoléon, le privilège du constructeur sur la plus-value de l'immeuble ne lui est dû que lorsqu'il a fait constater, par un procès-verbal d'experts, l'état primitif des lieux, préalablement à tous travaux. Le procès-verbal qu'il aurait fait dresser, au cours des travaux, pour constater l'état de ceux déjà commencés et déterminer le point de départ des travaux à continuer, ne peut pas tenir lieu du procès-verbal primordial et lui faire acquiescer un privilège même restrictivement sur la plus-value résultant des travaux continués, alors que la démolition de l'ancienne construction et les constructions antérieures au procès-verbal empêchent de reconnaître la valeur réelle du bâtiment avant tous travaux.

Le constructeur ayant, par son propre fait, rendu impossible les constatations exigées par la loi, doit subir les conséquences de sa faute. (Arrêt conforme de la chambre civile, du 20 novembre 1839.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Delaborde (rejet du pourvoi du sieur Jouin).

PRESCRIPTION. — PRÉSUMPTIONS HUMAINES.

Un Tribunal n'a pas pu refuser d'appliquer la prescription de deux ans établie par l'art. 2273 du Code Napoléon contre l'action des avoués en paiement de leurs frais et salaires, en admettant contre cette prescription des présomptions de non paiement. Quand on a fait preuve du temps requis pour prescrire, dit M. Troplong, le juge est lié; il y a présomption *juris et de jure*, et cette présomption ne peut pas être détruite par les présomptions humaines. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 29 novembre 1837.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Avise, du pourvoi des époux Lefort.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 2 mars.

INCENDIE DES ATELIERS MALEN. — APPPOSITION DE SCÉLÉS. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

On se rappelle qu'un incendie considérable a éclaté dans la nuit du 30 au 31 décembre dernier, dans les ateliers du sieur Malen, constructeur de voitures, situés avenue de la Barrière-de-l'Étoile. La Gazette des Tribunaux, en donnant le récit de ce déplorable événement, faisait connaître les pertes immenses occasionnées par cet incendie. A la nouvelle de ce désastre, qui plongea dans la misère les ouvriers de M. Malen, l'Empereur envoya une somme de 3,000 francs pour être distribuée aux ouvriers les plus nécessiteux. L'administration des messageries impériales s'empressa de mettre ses ateliers à la disposition de M. Malen afin qu'il pût y faire travailler ses ouvriers. L'incendie avait en effet détruit les ateliers, ainsi que le matériel, les voitures et les omnibus alors en construction. L'établissement incendié servait à l'exploitation d'une entreprise de carrosserie connue sous le nom de Carrosserie de l'Étoile. Cette entreprise avait été constituée en société en commandite par actions aux termes d'un acte passé devant M^s Fabien, notaire, le 18 janvier 1847. M. Malen était le gérant de cette société. Après l'incendie, six actionnaires de la société Malen et C^o formèrent contre M. Malen devant le Tribunal civil de la Seine une demande en dissolution de société, attendu l'anéantissement de l'actif social. Ils conclurent également à la nomination d'arbitres-juges pour statuer sur les débats sociaux.

En même temps ils présentèrent requête à M. le président du Tribunal civil de la Seine à l'effet d'être autorisés à faire apposer les scellés sur les livres et sur tous les objets épargnés par l'incendie. Une ordonnance conforme ayant été rendue, les scellés furent apposés dans l'établissement de M. Malen, et ce dernier fut nommé séquestre judiciaire.

Depuis, M. Malen a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en main-levée des scellés. Cette affaire est venue aujourd'hui devant la première chambre.

M^s Raimbaud, avocat des actionnaires, a développé des conclusions d'incompétence fondées sur ce que, s'agissant de contestations entre associés, c'était le Tribunal arbitral, constitué par jugement du Tribunal de commerce du 1^{er} février 1853, qui seul pouvait statuer sur la demande en main-levée de scellés apposés sur les valeurs sociales.

M^s Cauvain, avocat du sieur Malen, a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'un fait social, mais du maintien ou de la cessation de mesures conservatoires. Il a fait observer que les actionnaires ne s'étaient pas adressés aux arbitres pour obtenir l'autorisation d'apposer les scellés, mais qu'ils l'avaient sollicité de M. le président du Tribunal civil. D'où la conséquence que le Tribunal civil était seul compétent pour connaître de la demande en main-levée des scellés apposés.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Moignon, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande de Malen a pour objet la main-levée de scellés apposés à ses établissements de carrosserie par suite d'une ordonnance rendue en état de référé;

« Attendu que cette mesure conservatoire des droits de tous a été prescrite par suite du sinistre dont l'établissement de Malen a été frappé et sur la demande de diverses parties intéressées;

« Attendu que le juge civil qui a ordonné l'apposition des scellés, comme mesure d'exécution, est seul compétent pour statuer sur la demande en main-levée desdits scellés;

« Par ces motifs, se déclare compétent, retient la cause et remet à quinzaine pour être statué sur le fond. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.).

Présidence de M. Dégrange-Touzin.

Audience du 18 février.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — ARGENTURE.

Le fait de vendre de l'argenteur avec des indications tendant à faire croire que les pièces vendues contiennent un certain nombre de grammes d'argent, alors qu'en réalité elles n'en contiennent qu'une quantité moindre, constitue le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise, prévu et puni par le § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851.

Le sieur Delaporta, représentant à Bordeaux la maison Lireux et C^o, de Paris, apporta, il y a quelque temps, qu'une concurrence sérieuse lui était faite par le sieur Gillion, bijoutier-horloger, qui vendait à un prix moins élevé que le sien des couverts argentés. Ces couverts portaient une marque annonçant au public que la douzaine de couverts était revêtue de 72 grammes d'argent.

Delaporta voulut savoir ce que c'était que cette fabrication; il se transporta chez Gillion, accompagné d'un huissier, et acheta, au prix de 35 fr., une demi-douzaine de couverts revêtus de la marque annonçant l'emploi de 72 grammes par douzaine de couverts. Gillion lui remit aussi, sur sa demande, une facture ainsi conçue : « Six couverts garantis argentés 72 grammes par douzaine. »

Aussitôt, facture et couverts furent confiés par Delaporta à l'huissier, qui, après avoir dressé procès-verbal des faits, se rendit chez l'essayeur du bureau de garantie; après vérification faite, il fut constaté que les couverts ne portaient que douze millièmes d'argent par gramme de cuivre; c'était une différence de 50 grammes d'argent à la douzaine, c'est-à-dire 22 grammes d'argent seulement employés au lieu de 72 grammes annoncés.

En présence d'un déficit aussi considérable, Delaporta adressa, le 23 octobre 1852, une plainte au parquet du procureur de la République. Cette plainte fut l'objet d'un examen attentif, et, dans la lettre qu'il répondit à Delaporta, le magistrat du parquet déclarait, en refusant de suivre, que, quelque déloyal que fût une pareille vente, surtout si Gillion connaissait la différence entre l'argenteur réelle et celle qu'il garantissait, elle ne lui paraissait constituer aucun délit caractérisé par les lois pénales. On vint à vendre, ajoutait-il, des couverts argentés; par conséquent, il n'y a pas eu tromperie sur la nature de la marchandise, on ne vous a trompé que sur la quantité.

Le sieur Delaporta a alors saisi le Tribunal correctionnel de Bordeaux par une citation directe, et il a soutenu que le fait reproché à Gillion constituait un délit prévu et puni par la loi du 27 mars 1851.

Le 24 décembre 1852, le Tribunal correctionnel a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal dressé par Chevillat, huissier à Bordeaux, et par les aveux du sieur Gillion, orfèvre à Bordeaux, que le sieur Delaporta s'est présenté au magasin du prévenu pour lui acheter des couverts argentés, et que Gillion lui a vendu six couverts au prix de 35 francs, qu'il a déclaré, suivant sa facture, garantir comme contenant 72 grammes d'argenteur par douzaine, ainsi que le constatait une indication ou marque apposée sur lesdits couverts;

« Attendu que, ces couverts ayant été donnés immédiatement par Delaporta à la vérification de l'essayeur de la monnaie, il a été reconnu, ainsi que cela résulte du procès-verbal de cet agent, qu'ils ne contenaient que 22 grammes d'argenteur par douzaine, au lieu de 72, ce qui établissait un déficit de 50 grammes par douzaine;

« Attendu que, si cette vente ne constitue pas une tromperie sur la nature de la chose vendue, passible des peines portées par l'art. 423 du Code pénal, puisque Gillion a livré à Delaporta des couverts réellement argentés, il est évident que ce fait tombe sous l'application du parag. 3 de l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, qui punit ceux qui auront trompé sur la quantité des choses livrées les personnes auxquelles ils vendent, par des indications frauduleuses, tendant à faire croire à un passage ou mesurage antérieur et exact;

« Que l'argenteur que chaque couvert était censé contenir était l'une des causes déterminantes de l'achat de Delaporta, puisqu'il s'est fait garantir la quantité de cet argent, et qu'il a été trompé sur cette quantité au moyen de la facture à lui délivrée par Gillion et par les indications frauduleuses que portaient les couverts;

« Attendu que Gillion voudrait vainement invoquer sa bonne foi et prétendre qu'il a été trompé lui-même par le fabricant qui lui a vendu les couverts objets du procès; que leur bon marché a dû nécessairement le mettre en garde contre la sincérité de la mention de leur argenteur; qu'enfin, habile et intelligent, sa profession établit contre lui des présomptions de connaissances et d'attention qui ne permettent pas d'accueillir l'excuse par lui invoquée; que c'est dans cet esprit qu'a été portée la loi du 27 mars 1851, ainsi que cela résulte du rapport de M. Riché, à l'Assemblée nationale, au nom de la commission spéciale; qu'entendue autrement, elle laisserait sans protection et sans défense les fabricants honnêtes qui n'auraient aucun moyen de se garantir contre une contrefaçon déloyale et frauduleuse;

« Attendu, toutefois, qu'il existe, en faveur de Gillion, des circonstances atténuantes résultant de ce qu'il n'est pas lui-même fabricant des couverts par lui vendus à Delaporta;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Gillion coupable d'avoir, le..., à Bordeaux, trompé Delaporta sur la quantité des choses à lui vendues, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un passage ou mesurage exact et antérieur; pour réparation de quoi, lui faisant application des articles 1^{er}, § 3, 7 et 8 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, etc., etc., le condamne, par corps, à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts envers Delaporta; ordonne que les deux tiers de l'amende seront attribués à la commune de Bordeaux, dans laquelle le délit a été constaté; condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre Gillion, qui devra l'en relever indemne. »

Le sieur Gillion a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, M^s Goubeau a soutenu, dans son intérêt, que la poursuite qui lui était suscitée n'était autre chose qu'un réclame fait par la maison Lireux et C^o, de Paris, aux dépens de Gillion, débauché d'argenteur à Bordeaux. L'intérêt du procès était si minime, qu'on ne pouvait s'expliquer autrement l'importance que l'on donnait à cette affaire. Il ne s'agit, en effet, que d'un préjudice de quelques francs; la demande civile basée sur ce préjudice eût été légitime, la demande correctionnelle était insoutenable.

En droit, M^s Goubeau a soutenu, dans une longue et savante discussion, que la loi n'atteignant que la tromperie sur la quantité, c'est seulement sur la qualité qu'une erreur aurait été commise. Au surplus, les constatations de l'expert portant sur un seul couvert pouvaient-elles bien être considérées comme décisives? Enfin, le procès doit être décidé par la question de bonne foi. Pourquoi Gillion a-t-il vendu avec garantie de 72 grammes? c'est parce que la maison Bertrand, de Paris, lui avait vendu avec garantie de l'existence de 72 grammes.

A l'appui de son système, le défenseur de Gillion produit les factures du fabricant Bertrand, qui argente par la grappe-bosse et les procédés Montagnac.

M^s Cresson (du barreau de Paris) a plaidé ensuite dans l'intérêt du sieur Delaporta. Il a commencé par faire connaître la différence entre l'argenteur plaqué, l'argenteur à la feuille et l'argenteur galvanique. Il montre avec insistance la supériorité de ce dernier système, employé par son client et rendu célèbre par Elkington et la maison Christoffe, de Paris.

Arrivant ensuite à la question de droit, M^s Cresson examine la portée de l'article 423 du Code pénal, et reconnaît qu'il ne peut s'appliquer à l'espèce. L'article 423 punit la tromperie sur la nature de la chose vendue, et l'on n'a pas trompé sur la nature des couverts achetés, puisqu'ils ont été annoncés et acceptés dans le marché comme argenteur. Mais l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 prévoit, suivant lui, l'espèce dont il s'agit. Il punit formellement ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un passage ou mesurage antérieur et exact. Les indications frauduleuses dont parle la loi se trouvent dans la marque apposée sur les couverts, marque mensongère, et aussi dans la facture qui déclare une quantité d'argent qu'on sait n'avoir pas employé.

La tromperie sur la quantité est prouvée par la différence constatée entre 72 grammes annoncés et 22 grammes seulement dont on a constaté l'existence. Quant à l'objection: C'est sur la qualité seulement que vous avez été trompé, M^s Cresson la déclare insoutenable. En achetant une douzaine de couverts argentés, j'achète non pas douze cuillers et douze fourchettes de cuivre; c'est la quantité d'argent employé pour les couvrir que je veux et que je paie. Si ces couverts sont argentés à la feuille, sans garantie des quantités d'argent employé, je ne puis me plaindre; mais si vous me dites: « J'ai mis tant de grammes d'argent sur cette pièce de cuivre, » j'achète un peu la pièce de cuivre et beaucoup d'argent qui la recouvre. C'est la quantité d'argent qui me décide à payer un prix élevé. Quant à l'objection: un seul couvert a été essayé, la douzaine en réalité comprend les 72 grammes, l'avocat soutient qu'elle est une plaisanterie. Si l'on avait essayé les six couverts achetés, la quantité d'argent n'eût pas été celle annoncée, et sans doute l'adversaire aurait prétendu que la différence en plus se trouvait sur les six autres couverts qu'on n'avait pas achetés.

Sur la question de bonne foi, M^s Cresson ne croit pas qu'il soit possible d'admettre l'excuse du débitant qui, dans toutes circonstances, viendra dire à la loi: « Ce n'est pas moi qui suis le voleur, c'est mon vendeur. Le débitant, avant de vendre, achète, et le prix qu'il paie lui dit la valeur de la marchandise qu'il doit revendre; le débitant, d'ailleurs, qui vend comme Gillion et ajoute sa garantie au mensonge du fabricant, se fait le complice du délit; le bénéfice qu'il recherche explique son mensonge. D'autre part, dans l'espèce, le ressort des factures produites par Gillion qu'il n'est pas seulement vendeur. Il est le dépositaire de Bertrand, en quelque sorte son employé.

M^s Peyrot, avocat-général, a donné ensuite ses conclusions tendant à la confirmation du jugement.

Sur quoi la Cour, adoptant les motifs exprimés par les premiers juges, a mis l'appel au néant avec amendes et dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Perrot de Chézellès.

Audience du 2 mars.

VOL DE MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Des vols importants de matières d'or et d'argent amènent sur les bancs de la Cour d'assises les nommés Billat et Barral. Une fille Gunot, concubine de Billat, est accusée de complicité dans les soustractions frauduleuses reprochées à son amant.

Voici les circonstances principales que révèle l'acte d'accusation :

« Depuis assez longtemps, Rouff, fabricant bijoutier, rue Saint-Marc-Feydeau, s'apercevait de la disparition de ses ateliers de divers objets, telles que pierreries, matières d'or et sommes d'argent, lorsque, le 30 novembre dernier, il quitta un instant son bureau pour aller donner un ordre dans l'atelier contigu à ce bureau, mais rentrant aussitôt, il remarqua que la porte de son coffre-fort, qu'il avait laissé ouvert, renuait. Ne doutant pas que Billat, qui était resté seul dans le bureau, n'eût touché à sa caisse, le sieur Rouff lui dit: « Billat, vous venez de me voler. » Celui-ci nia d'abord, mais bientôt il avoua avoir pris 15 francs, somme que Rouff reconnut lui manquer sur celle de 200 francs déposée dans sa caisse. Billat restitua ces 15 francs à son maître, en le suppliant de ne pas le perdre, ajoutant que c'était le premier vol qu'il eût à se reprocher.

« Cependant, quelques jours avant, une bague en brillants d'une valeur de 350 francs avait été prise chez le sieur Rouff. Billat, qui avait accès dans toutes les parties des ateliers et de la maison, fut soupçonné, mais malgré tous les efforts de son maître pour obtenir un aveu de sa part, il protesta avec énergie de son innocence.

« Rouff, irrité de cette obstination, fit arrêter Billat; on le fouilla et on trouva sur lui 100 francs en or et quelques pièces de menu monnaie.

« Dans la perquisition qui lui fut faite à son domicile, on trouva trois bagues dites alliances, quatre petits diamants, un rubis, une émeraude, trois lingots d'or du poids de 67 grammes, une chaîne de gilet en argent, quelques débris d'objets en or et en argent 320 francs en or et 240 en argent. Rouff recouvra les lingots et bijoux saisis comme provenant de sa fabrication, et après une nouvelle vérification de sa caisse, il constata que Billat avait encore soustrait cinq pièces d'or qui, lors de son arrestation, avaient été saisies sur lui.

« Rouff porte à 7 ou 8,000 francs le montant du préjudice à lui causé par les diverses soustractions dont il a été victime de la part de Billat; ces soustractions ont duré environ deux ans; la date est fixée par la saisie sur Claudine Guvot, concubine de Billat, d'une paire de boucles d'oreilles dont le modèle est épuisé depuis vingt-deux mois, et Billat a avoué que sa première infidélité chez le sieur

